**Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et concernant les règles de déclaration pays par pays pour les groupes d'entreprises multinationales**

En date du 25 mai 2016, le Conseil de l'Union Européenne a adopté la directive (UE) 2016/881 modifiant la directive (UE) 2011/16/EU en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal. Il s'agit d'étendre le champ d'application de cet échange en y ajoutant l'échange automatique de la déclaration pays par pays.

*Action 13 du plan d’action BEPS, directive (UE) 2016/881 et projet de loi sous rubrique*

Le plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (plan d'action BEPS), constitue une initiative majeure en faveur d'une modification des règles fiscales internationales existantes. Les travaux sur l'action 13 du plan d'action BEPS ont abouti à l'élaboration d'un ensemble de normes relatives à la communication des informations pour les Groupes d'entreprises multinationales, et notamment de la déclaration pays par pays. Le but de cette communication est notamment de favoriser la transparence au niveau des Groupes d'entreprises multinationales.

La directive (UE) 2016/881 reprend les exigences de l'action 13 et les implémente au niveau de l'UE. Pour cette raison, la directive impose que des Groupes d'entreprises multinationales dépassant une certaine taille, telle que recommandée par l'action 13, doivent fournir des informations sous la forme d'une déclaration pays par pays afin d'accroître la transparence au niveau de l'Union Européenne.

Le présent texte a pour objectif de transposer la directive (UE) 2016/881 tout en implémentant l'action 13 du projet OCDE/G20 en ce qui concerne la déclaration pays par pays (« Action 13 : Instructions relatives à la mise en œuvre de la documentation des prix de transfert et de la déclaration pays par pays »). Les données qui seront échangées en vertu de cette convention sont strictement identiques à celles prévues par la directive (UE) 2016/881.

*La pratique de l’échange d’informations*

Dans la déclaration pays par pays, les Groupes d'entreprises multinationales visées devront fournir chaque année et pour chaque juridiction fiscale dans laquelle ils exercent des activités le montant de leur chiffre d'affaires, leur bénéfice avant impôts et les impôts sur les bénéfices qu'ils ont acquitté et ceux qui sont dus.

Les Groupes d'entreprises multinationales visées devront également indiquer leur nombre d'employés, leur capital social, leurs bénéfices non distribués et leurs actifs corporels dans chaque juridiction fiscale. Enfin, les Groupes d'entreprises multinationales visées devront identifier chaque entité du groupe qui exerce des activités dans une juridiction fiscale donnée et indiquer, pour chacune d'elles, la nature de ces activités.

Ces informations sont à fournir sous forme prescrite par l'Administration des contributions directes. La communication a lieu dans un délai de 15 mois après le dernier jour de l'Exercice fiscal sur lequel porte la déclaration pays par pays. Vu que les informations doivent être déposées dans un délai de 12 mois auprès de l'Administration des contributions directes celle-ci disposera d'un délai de 3 mois pour procéder à l'échange pour les informations reçues en temps utile. Pour la première déclaration pays par pays à déposer, concernant l’Exercice fiscal commençant le 1er janvier 2016, le délai est porté à 18 mois. Les premières déclarations pays par pays devront dès lors être échangées pour le 30 juin 2018 et déposées à l'Administration des contributions directes pour le 1er janvier 2018 dès lors que l'Exercice fiscal (d'une période comptable annuelle selon la définition) visé commence le 1er janvier 2016.

Les Groupes d'entreprises multinationales qui ont un chiffre d'affaires en-dessous d'un seuil de 750 millions euros sont exclus. Des amendes d'un maximum de 250.000 euros sont introduites dans le cas où l'Entité déclarante ne procède pas au dépôt du rapport pays par pays ou procède à un dépôt tardif, incomplet ou inexact. L'Administration des contributions directes, en tant qu'autorité compétente, échangera la déclaration pays par pays d'un Groupe d'entreprises multinationales avec les autorités en question.

*Mécanisme secondaire*

Il incombe en principe à l'Entité mère ultime d'un Groupe d'entreprises multinationales de fournir le rapport pays par pays. Dans la mesure où l'Entité mère ultime n'est pas soumise à l'obligation de fournir une telle documentation en vertu de la législation de son pays de résidence, un mécanisme secondaire est recommandé par l'action 13 qui oblige d'autres Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales de fournir les renseignements nécessaires. La directive européenne impose un tel mécanisme alors qu'aucune obligation n'est prévue par l'accord multilatéral entre autorités compétentes.

Dans la mesure où la mise en place d'un tel mécanisme secondaire est cependant explicitement recommandée par l'action 13 et afin de traiter les pays de l'Union européenne et les pays tiers signataires de l'accord multilatéral de la même façon, les mêmes dispositions régiront l'échange dans les différents cas de figure.

*Impact financier*

Selon la fiche financière, le projet de loi sous rubrique va engendrer des coûts informatiques initiaux de l'ordre de 350.000 euros et des coûts en personnel de l'ordre de 290.000 euros par an.